

2.2

ÉTAT SYNTHÉTIQUE

APC





III
2.2

ÉTAT SYNTHÉTIQUE DE L'AUTORITÉ POLYNÉSISIENNE DE LA CONCURRENCE



Présentation

L'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) a été créée par la Loi du Pays n° 2015-2 du 23 février 2015.

Organisme indépendant garant de l'ordre public économique, elle veille au libre jeu de la concurrence en Polynésie française.

Cette autorité administrative indépendante agit au nom de la Polynésie française, qui lui a délégué une partie de son pouvoir réglementaire, dans le domaine de compétence qui lui est assigné à savoir le droit de la concurrence. Elle est indépendante à la fois des pouvoirs publics et des secteurs économiques contrôlés.

L'Autorité polynésienne de la concurrence doit garantir le respect de l'ordre public économique. A ce titre, le législateur lui a confié quatre missions principales :

- la recherche, le constat et la sanction des pratiques anticoncurrentielles
- le contrôle des opérations de concentration
- le contrôle des opérations d'aménagements commerciaux
- un rôle d'avis sur toute question de concurrence.

Elle exerce ses missions sur saisine du gouvernement pour avis, sur notification par une entreprise d'une opération de concentration ou de création/extension d'aménagements commerciaux, ou sur saisine d'un plaignant en pratique anticoncurrentielle. Elle peut aussi se saisir de sa propre initiative.

Elle prend des décisions quasi-juridictionnelles à l'encontre des auteurs de pratiques anticoncurrentielles en ordonnant, le cas échéant sous astreinte, d'y mettre fin, en prononçant des sanctions pécuniaires, et, en cas de gravité et d'urgence, en prenant des mesures conservatoires de nature à en supprimer les effets. Il lui revient d'autoriser des opérations de concentration ou d'aménagements commerciaux, parfois sous réserve d'engagements de nature à gommer les effets anticoncurrentiels de l'opération.

Ses décisions peuvent être contestées devant le juge judiciaire ou administratif. Elle rend aussi des avis, le cas échéant, assortis de recommandations.

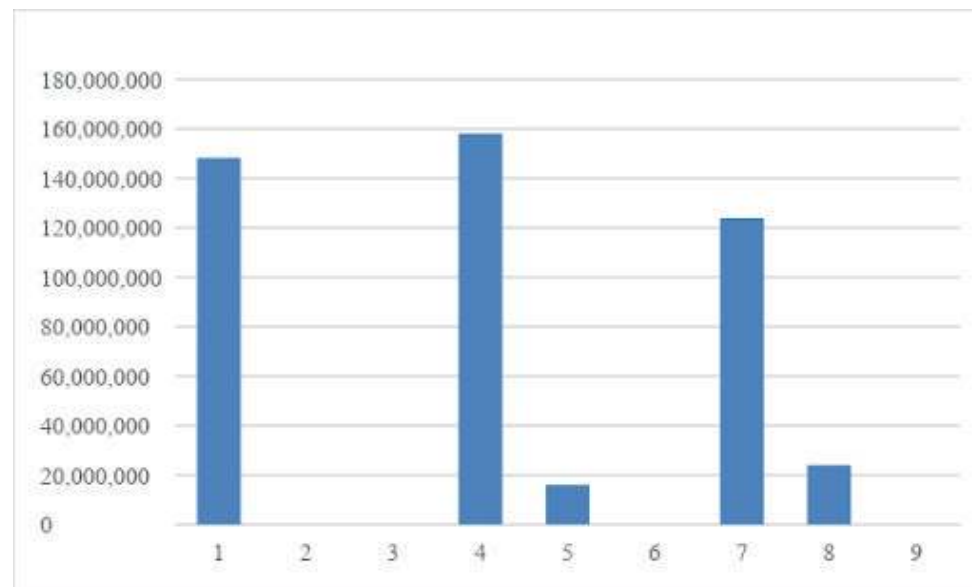
Enfin, il est à noter que l'instruction est menée en toute indépendance par le service d'instruction, placé sous la direction du rapporteur général. Ce n'est qu'au terme d'une procédure d'instruction contradictoire que les affaires sont transmises pour être examinées par le collège de l'Autorité.

Siège	Bâtiment Taina – PK 9 - Punaauia
Adresse postale	BP 27 - 98713 Papeete
Téléphone	40 50 49 00
Télécopie	40 50 49 12
Courriel	autorite@autorite-concurrence.pf
Site internet	www.autorite-concurrence.pf
Facebook	https://www.facebook.com/APC689
Horaires d'ouverture	Lundi à Vendredi : 7h30-12h00 / 13h00-16h00
Présidente : Mme. Johanne PEYRE	

Description des ressources du service :
Dépenses mandatées entre le 1er janvier et le 31 décembre

(Source polygf)

Dépenses en personnel	Dépenses en fonctionnement courant	Dépenses en investissement
123 881 651 F CFP (2022 : 158 110 587 F CFP)	24 000 000 F CFP (2022 : 16 000 000 F CFP)	0 F CFP (2022 : 0 F CFP)



Effectifs présents et payes à la date du 31 décembre

(Sont exclus les disponibilités, les détachements, les postes vacants)

	Stagiaire FPT	Titulaire FPT	ANFA	FEDA	ANT	DI	CM	Autres	Total	%
A/CC1		1		1	6				8	80
B/CC2					2				2	20
C/CC3										
D/CC4 et CC5										
Total		1		1	8				10	100